

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-415

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT LORS DE DIVERS TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARKING DE L'ALLÉE ENTRE LE 04 SEPTEMBRE 2025 ET LE 12 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la Commune de MAZAN

- VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;
VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;
VU la demande en date du 28 août 2025 par laquelle l'entreprise COLAS France-SRMV, représentée par Monsieur Florent BRUN et domiciliée au n°308 chemin de Patris-BP 70115-CARPENTRAS (84200), sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public et de réglementer le stationnement sur le parking de l'Allée pour effectuer divers travaux de réaménagement pour le compte de la Mairie de Mazan ;
VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser *l'entreprise COLAS France-SRMV* à occuper le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur le parking précité ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à réglementer le stationnement, afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le **04 septembre 2025 et sera valable jusqu'au 12 septembre 2025**.

L'aire de chantier sera installée dans un périmètre ceinturé de barrières ; des panneaux « accès interdit au public » y seront apposés.

Pendant la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Prescriptions :

- **Parking de l'Allée :** la réglementation concernera le stationnement de tout véhicule qui sera interdit selon les zones du parking concernées par les travaux, afin de permettre l'exécution des travaux énoncés en toute sécurité.
- **La société COLAS France SRMV s'engage à mettre en place la signalisation réglementaire temporaire, afin de sécuriser la zone de chantier.**

La largeur totale de la chaussée devra être restituée à la circulation nocturne avec une signalisation adaptée.

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire, des panneaux de signalisation du chantier nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : **Le présent arrêté prendra effet le 04 septembre 2025 et sera valable jusqu'au 12 septembre 2025, date prévue de fin des travaux.**

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **Ets COLAS France-SRMV ☎ 07.62.88.18.70.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entrepreneur est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 29 août 2025



Fait à Mazan, le 29 août 2025

Le Maire

Louis BONNET

Par délégation,
Jean-Louis BOURRIÉ
Adjoint au Maire